

# **BVGer E-1383/2021 vom 16. April 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1383\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1383_2021)

FR: TAF E-1383/2021 du 16 avril 2021

IT: TAF E-1383/2021 del 16 aprile 2021

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 10 de l'ordonnance COVID-19 asile du 1er avril 2020 [RS 142.318]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Il s'agit en premier lieu d'examiner les griefs tirés d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent et d'une violation du droit d'être entendu.

### **E. 2.2**

Le reproche fait au SEM d'avoir insuffisamment motivé sa décision sur le risque découlant de la levée de l'acquittement pour le chef d'accusation de « contrebande de (...) » par jugement de la Cour d'appel E.\_\_\_\_\_ du (...) 2021 est infondé. En effet, dans sa décision, le SEM a manifestement explicité les raisons pour lesquelles il estimait que cette levée d'acquittement n'engendrait pas de risque de persécution. La question de savoir si son appréciation est correcte ou s'il existe au contraire un risque pour le requérant d'être persécuté relève du fond, mais non de la forme.

### **E. 2.3**

Le reproche fait au SEM quant à un manque d'instruction concernant cette procédure pénale est également infondé. D'abord, le requérant omet de préciser quelle est la mesure d'instruction qui se serait imposée ou s'imposerait encore. Ensuite, lors de son audition sur ses motifs d'asile du 11 février 2021, il s'est référé à une communication de la veille avec son avocat en Turquie au sujet de cette procédure et n'a pas invoqué de risque en cas de retour dans ce pays en lien avec la levée de son acquittement. Il convient encore de remarquer qu'il ressort de ses allégations qu'il avait été entièrement acquitté et qu'en cas

d'une hypothétique condamnation à venir pour le chef d'accusation de « contrebande de (...) », la quotité maximale de la peine privative de liberté encourue n'était en tout état de cause pas plus élevée que celle déjà subie à titre provisoire (cf. p.-v. de l'audition du 11.2.2021 rép. 131 à 134). Partant, le SEM n'avait aucune raison d'instruire plus avant la cause s'agissant de cette procédure pénale.

#### **E. 2.4**

C'est enfin en vain que le recourant conteste le rejet par le SEM de sa demande d'instruire son état de santé psychique. En effet, le SEM n'était pas tenu de donner suite à l'offre de preuve, dès lors que les faits à prouver que sont le diagnostic, le traitement médical nécessaire et adéquat et les pronostics respectivement avec et sans ce traitement ne sont pas importants pour la solution du litige (cf. ATF 141 I 60 consid. 3.3 et réf. cit.). En effet, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, il convient de relever que, contrairement à l'opinion que l'intéressé semble défendre dans son recours en faisant usage des notions impropres d'« état de détresse psychique insupportable » et de « pression psychologique », la notion de « pression psychique insupportable » au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi, telle qu'elle est définie par la jurisprudence (cf. consid. 3.3.3 ci-après), est indépendante de l'existence de troubles psychiatriques et de la nécessité d'un suivi psychiatrique. Sous l'angle de l'exigibilité de l'exécution du renvoi, il y a lieu de relever que l'accès en Turquie à des soins essentiels pour les troubles psychiatriques (cf. arrêt du TAF de référence E-1948/2018 du 12 juin 2018 consid. 7.3.5.3) permet d'emblée d'exclure une mise en danger concrète pour cas de nécessité médicale en lien avec de tels troubles au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (RS 142.20).

#### **E. 2.5**

Au vu de ce qui précède, les griefs tirés d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent et d'une violation du droit d'être entendu sont infondés.

#### **E. 3.1**

Il s'agit en deuxième lieu d'examiner le bien-fondé de l'appréciation du SEM sur le défaut de pertinence des préjudices passés et sur l'absence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour.

##### **E. 3.2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

##### **E. 3.2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

### **E. 3.3.1**

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Ainsi, sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3).

### **E. 3.3.2**

Il y a persécution réfléchie lorsque des proches de personnes persécutées sont exposés à des représailles, que ce soit pour obtenir des informations au sujet de la personne persécutée, pour punir la famille dans son ensemble pour les activités de cette personne ou pour contraindre cette dernière à cesser ses activités. L'intensité du risque de persécution réfléchie doit être appréciée en fonction des circonstances du cas d'espèce. Aussi, il convient de prendre en compte que ces mesures n'ont pas nécessairement pour but l'obtention de renseignements, mais qu'elles peuvent également viser des personnes qui s'engagent ouvertement en faveur de leurs proches ou encore être prises en guise de représailles, pour punir tous les membres d'une même famille pour les agissements de l'un d'entre eux, soit parce qu'ils sont soupçonnés de partager ses opinions et ses buts, soit pour les intimider ou pour tenter de faire taire l'activiste en question. Dans l'évaluation des circonstances concrètes et objectives, on tient également compte de la situation générale du pays d'origine en matière de droits humains, des modèles de persécution "usuellement" appliqués ainsi que du comportement général des organes étatiques à l'égard de personnes ou groupes de personnes dont la situation est comparable à celle du requérant d'asile (cf. ATAF 2010/57 consid. 4.1.3 et réf. cit.).

### **E. 3.3.3**

Il y a pression psychique insupportable lorsque certains individus ou une partie de la population sont victimes de mesures systématiques constituant des atteintes graves ou répétées à des libertés et des droits fondamentaux et qu'au regard d'une appréciation objective, celles-ci atteignent une intensité et un degré tels qu'elles rendent impossible ou difficilement supportable la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine, de telle sorte que n'importe quelle personne confrontée à une situation analogue aurait été contrainte de fuir le pays (cf. ATAF 2014/29 consid. 4.4 ; 2010/28 consid. 3.3.1.1 et réf. cit.).

### **E. 3.4**

En l'espèce, dans son recours, l'intéressé soutient que la levée de son acquittement pour le chef d'accusation de « contrebande de (...) » par jugement de la Cour d'appel d'E.\_\_\_\_\_ du (...) 2021 et la réouverture de la procédure judiciaire en découlant sont des facteurs de risque d'exposition à un sérieux préjudice en cas de retour en Turquie. D'emblée, le Tribunal relève qu'il partage l'appréciation du SEM quant à la rupture du rapport de causalité temporel entre la détention provisoire alléguée d'une année et demie à deux ans en 2010-2011 et le départ du recourant de Turquie le (...) 2020 (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1 et réf. cit.). Cela est d'ailleurs incontesté. En outre, certes, comme le recourant le soutient dans son recours, une issue négative de la procédure pénale à son encontre suite à la levée de son acquittement, le (...) 2021, n'apparaît pas impossible. Toutefois, il n'y a lieu

d'admettre ni la haute probabilité d'une issue négative à cette procédure le concernant ni de risque réel d'une condamnation qui irait au-delà de la peine privative de liberté déjà effectuée à titre provisoire. En effet, sur la base du jugement tel qu'il a été traduit (cf. p.-v. de l'audition du 11.2.2021 p. 19), le recourant ne risque pas une condamnation puisque ce jugement confirme son acquittement en rejetant l'appel du procureur. N'y change rien le fait que ce jugement, qui concerne (...) prévenus, lève partiellement cet acquittement pour permettre un plein accès aux preuves dans les cas de condamnation pour « contrebande de (...) », annulés pour être réexaminés à l'aune d'une nouvelle disposition légale. En outre, comme déjà dit, lors de son audition sur ses motifs d'asile du 11 février 2021, le recourant s'est référé à une communication de la veille avec son avocat en Turquie au sujet de cette procédure et n'a pas invoqué de risque en cas de retour dans ce pays en lien avec la levée de son acquittement (cf. consid. 2.3 ci-avant). Les explications fournies dans son recours sur les « tergiversations » entre l'auditeur et l'interprète lors de son audition du 11 février 2021 en vue de la traduction du jugement de la cour d'appel, sur son incompréhension vis-à-vis des diverses procédures judiciaires et administratives le concernant et sur « un amalgame laborieux entre les diverses informations émises par son avocat quant à cette procédure » pour justifier son revirement au sujet de ce risque ne sont pas convaincantes. Il s'agit en effet d'explications purement abstraites qui ne reposent sur aucune démonstration concrète, en particulier en ce qui concerne l'amalgame qui l'aurait empêché d'invoquer d'emblée un risque lié à la levée de son acquittement. En outre, il convient de remarquer qu'il a pu prendre intégralement connaissance du jugement avant sa production à l'occasion de l'audition du 11 février 2021, qu'il était alors assisté non seulement par un défenseur en Turquie, mais aussi par un représentant juridique en Suisse, tous deux censés pouvoir lui fournir les explications dont il aurait eu besoin quant au contenu de ce jugement, et que, contrairement à ce qu'il prétend dans son recours, il a été parfaitement capable lors de cette audition d'expliquer le contenu essentiel des divers documents qu'il a produits. Pour ces raisons, son revirement, au stade de son recours, quant au risque d'une arrestation dès son arrivée à un aéroport en Turquie, d'une condamnation à une peine privative de liberté de deux à cinq ans et à une amende d'au maximum 20'000 livres turques pour « contrebande de (...) » et même d'une condamnation de dix à quinze ans pour « appartenance à une organisation afin de commettre une infraction » lui fait perdre en crédibilité personnelle. La production de la « lettre » de son avocat en Turquie n'y change rien, étant remarqué qu'il ne prétend pas que dans ce moyen sont exposées les raisons précises et concrètes pour lesquelles il risquerait une arrestation et une condamnation à une peine privative de liberté supérieure à celle déjà subie à titre provisoire alors même que son acquittement a été confirmé par la cour d'appel. Ses allégations sur les questions posées par des policiers en civil à son épouse le jour du jugement et à son frère à F. \_\_\_\_\_ le surlendemain ne permettent pas de conclure à un risque réel d'arrestation en lien avec la levée de son acquittement. A cet égard, le Tribunal relève que ce n'est qu'au stade du recours que le recourant a tenté de relier ces derniers événements au jugement rendu à son encontre, puisqu'il a précédemment allégué que ces policiers voulaient déterminer s'il avait ou non rejoint la guérilla kurde dans la montagne, en Syrie ou encore en Irak (cf. p.-v. de l'audition du 11.2.2021 rép. 74-76 et 118 ss, spéc. 125). Au vu de ce qui précède, l'appréciation du SEM quant à l'absence d'une crainte objectivement fondée du recourant de persécution au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour en Turquie en lien avec la levée de son acquittement pour « contrebande de (...) » est fondée.

### **E. 3.5**

Le recourant fait encore valoir qu'il craint d'être exposé à son retour à une persécution réfléchie, notamment parce qu'il était déjà dans le collimateur des autorités turques en 2020 concernant son cousin, H.\_\_\_\_\_, et qu'il a entretemps vécu plusieurs mois dans le pays d'asile de celui-ci. Parmi les membres de sa famille qui ont été dans le viseur des autorités turques, seul son cousin, H.\_\_\_\_\_, l'est encore parce qu'il est impliqué dans une procédure pénale pour des faits remontant à la « guerre des tranchées » à F.\_\_\_\_\_ en 2015 (cf. p.-v. de l'audition sur les motifs d'asile du 11.2.2021 rép. 63, 92 s., 95 s.). Quant aux membres de sa belle-famille ayant des liens avec le HDP, il n'a pas indiqué que l'un ou l'autre d'entre eux étaient encore dans le collimateur des autorités turques ni qu'il avait personnellement déjà été inquiété pour cette raison (cf. p.-v. de l'audition sur les motifs d'asile du 11.2.2021 rép. 138). Cela étant, force est d'emblée de constater que le recourant n'a pas été exposé à une persécution réfléchie avant son départ de Turquie. En effet, il n'a pas allégué - ni a fortiori établi - avoir subi en Turquie des préjudices concrets à titre réfléchi. La pression policière à laquelle il a dit avoir été exposé à F.\_\_\_\_\_ en 2015 dans le cadre d'une enquête sur le conflit armé survenu dans son quartier, a pris la forme de simples interrogatoires de police au nombre de deux ou trois au sujet de l'identité des personnes ayant pris les armes à l'occasion de ce conflit, de l'implication de son cousin dans ce conflit armé et du lieu de séjour de celui-ci. Elle n'a donc pas revêtu le concernant personnellement une intensité suffisante pour être qualifiée de sérieux préjudice. En outre, après son départ de F.\_\_\_\_\_ pour C.\_\_\_\_\_ à la fin de l'année 2015 ou au début de l'année 2016, il n'a plus été questionné en rapport avec ce conflit armé ; à la mi-2020, soit après le départ de Turquie de son cousin précité, il aurait uniquement été appelé à s'exprimer sur le lieu de séjour de celui-ci. Il appert donc des allégations du recourant qu'il a déjà été appelé par les autorités turques à donner en 2015 les renseignements qui étaient d'intérêt pour elles concernant les faits remontant à la même année à raison desquels son cousin précité était dans leur collimateur. Au vu de ce qui précède, même à supposer qu'il puisse être soupçonné à son retour au pays par les autorités turques d'avoir eu des contacts à l'étranger avec son cousin précité, le recourant n'a pas avancé d'éléments factuels suffisamment concrets et sérieux permettant de présager, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, qu'il serait exposé à une persécution réfléchie.

### **E. 3.6**

Enfin, le recourant soutient que c'est un « état de détresse psychique insupportable » face à des « persécutions répétées » qui l'a amené à fuir son pays. Il y a d'emblée lieu de constater qu'il a quitté la Turquie moins de deux mois avant le jugement de la Cour d'appel E.\_\_\_\_\_ du (...) 2021 et qu'il n'a été interrogé sur ses motifs d'asile que postérieurement à ce jugement. Cette proximité entre la date de son départ et celle de son jugement donne à penser que la crainte d'un jugement négatif pourrait être à l'origine de son départ, crainte qui ne s'est pas réalisée vu la confirmation de son acquittement pour les deux chefs d'accusation. Pour le reste, il convient de relever que les brimades et discriminations auxquelles peuvent être soumis les Kurdes ne revêtent en principe pas une intensité suffisante pour être qualifiées de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. En l'occurrence, si le recourant allègue avoir été discriminé par des bailleurs lors de sa recherche d'un appartement en 2015 à C.\_\_\_\_\_ en raison de son appartenance ethnique, cette discrimination ne saurait être qualifiée de grave puisqu'elle ne l'a empêché ni de trouver un appartement à bref délai ni de le conserver dans la durée, de sorte que l'essence de son droit au logement n'a pas été touché et que son droit fondamental à des conditions minimales d'existence n'a pas été atteint. S'agissant des brimades auxquelles il aurait été fréquemment

exposé par ses derniers collègues de travail pour des motifs religieux, il ne les a pas exposées de manière précises et concrètes. Surtout, celles-ci ne sauraient être décisives puisqu'il ressort de ses allégations qu'il est parvenu à ne pas leur accorder d'importance. Quant à son licenciement pour des motifs ethnico-religieux qu'il estimait abusif, il a pu saisir la justice de son pays pour demander réparation. L'interrogatoire de police à la mi-2020 allégué au sujet du lieu de séjour de son cousin ne représente pas davantage une atteinte grave à sa liberté. Enfin, outre qu'il n'est pas la cible directe des atteintes subies par son épouse et sa fille, il convient de relever que ces atteintes ne peuvent pas non plus être qualifiées de mesures entraînant une pression psychique insupportable. En effet, la restriction de la liberté économique imposée à son épouse par les autorités turques n'est pas grave au point d'empêcher celle-ci de poursuivre son activité professionnelle ni d'entamer le minimum vital de la famille. Il ressort aussi de ses allégations que lui et son épouse ont apporté leur soutien à leur fille, qui était victime du rejet par ses camarades de classe en raison de son appartenance ethnique, de sorte à l'aider à surmonter au mieux cette situation difficile. Surtout, rien n'indique que la discrimination dont cette enfant aurait été victime par ses pairs a impacté son droit à l'éducation. En conclusion, les atteintes dénoncées par le recourant comme ayant été portées à lui-même, à son épouse ou encore à leur fille à C.\_\_\_\_\_ pour des motifs ethniques ou religieux ne peuvent pas être qualifiées de mesures qui entraînent une pression psychique insupportable au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi.

### **E. 3.7**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal partage l'appréciation du SEM sur le défaut de pertinence des préjudices passés et sur l'absence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour. Dès lors que les motifs d'asile invoqués par le recourant ne satisfont pas aux conditions de l'art. 3 LAsi, point n'est besoin d'examiner plus avant la question de leur vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi.

### **E. 3.8**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

### **E. 4**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 1ère phr. LAsi). Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer le renvoi. Partant, le recours est sur ce point également rejeté.

### **E. 5**

Selon l'art. 83 al. 1 LEI auquel renvoie l'art. 44 in fine LAsi, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite (cf. consid. 6), raisonnablement exigible (cf. consid. 7) et possible (cf. consid. 8).

### **E. 6.1**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI).

#### **E. 6.2**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile (cf. art. 5 al. 1 LAsi ; cf. aussi art. 33 al. 1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [RS 0.142.30]), et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH.

#### **E. 6.3**

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays d'origine, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. supra).

#### **E. 6.4**

Il sied ensuite d'examiner si l'exécution du renvoi contrevient à l'art. 3 CEDH. Conformément à la jurisprudence, un renvoi n'est pas prohibé par le seul fait que, dans le pays de destination, des violations de l'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants doivent être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11 ; 2012/31 consid. 7.2.2). En l'occurrence, pour les raisons déjà exposées (cf. consid. 3), le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'une peine ou d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH ou de l'art. 3 Conv. torture en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine. A noter encore qu'aucun élément au dossier ne permet de conclure qu'en cas de renvoi en Turquie, le recourant courrait personnellement un risque réel de subir un « déni de justice flagrant » au sens de l'art. 6 CEDH (cf. CourEDH, arrêt en l'affaire Othman [Abu Qatada] c. Royaume-Uni du 17 janvier 2012, 8139/09, par. 258 - 262 ; ATAF 2014/28 consid. 11.5), autrement dit une violation de la substance du droit à un procès équitable.

#### **E. 6.5**

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario.

### **E. 7.1**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

### **E. 7.2**

Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2 et 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.).

### **E. 7.3**

Malgré la résurgence, depuis le mois de juillet 2015, du conflit turco-kurde suite à la reprise d'affrontements directs entre les membres du PKK et les forces de sécurité étatique dans plusieurs provinces du sud-est, la Turquie ne connaît pas de situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt du TAF de référence E-1948/2018 du 12 juin 2018 consid. 7.3.1 et 7.3.2).

### **E. 7.4**

Il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. En effet, le recourant pourra retourner s'installer à C.\_\_\_\_\_, eu égard aux années passées dans cette ville et à la présence sur place de son épouse et de leurs enfants. En cas de besoin, comme par le passé, il pourra y accéder à des soins essentiels pour les troubles psychiatriques dont il a dit souffrir (cf. arrêt du TAF de référence E-1948/2018 du 12 juin 2018 consid. 7.3.5.3).

### **E. 7.5**

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI a contrario.

### **E. 8**

Le recourant est en possession d'un document suffisant pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention d'un document de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEI a contrario (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

## **E. 9**

Enfin, le contexte actuel lié à la propagation de la pandémie du coronavirus (COVID-19), de par son caractère temporaire, ne justifie pas le prononcé d'une admission provisoire. S'il devait retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement en temps appropriés.

## **E. 10**

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi est conforme aux dispositions légales. Par conséquent, le recours doit également être rejeté sur ce point et la décision ordonnant l'exécution du renvoi être confirmée.

## **E. 11**

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

### **E. 12.1**

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire partielle devant être admise (cf. art. 65 al. 1 PA), il n'est pas perçu de frais de procédure.

### **E. 12.2**

Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour la représentation juridique gratuite du recourant devant le Tribunal, dès lors que l'indemnité fixée forfaitairement et versée par la Confédération au prestataire mandaté par le SEM pour fournir la représentation juridique couvre la phase du recours (cf. art. 102k al. 1 let. d et al. 2 LAsi). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.